ère PARTIE

LE PROJET

Introduction

Lorsque nous avons lancé, en 2004, un projet s'échelonnant sur trois ans visant à élaborer et à mettre à l'essai une méthodologie d'étude d'impact des investissements sur les droits humains, nous savions que la tâche qui nous attendait serait loin d'être simple. Nous étudiions depuis de nombreuses années les liens entre les droits de la personne et la mondialisation de l'économie, et des inquiétudes face à l'investissement étranger se faisaient entendre de toutes parts. Nous recevions aussi un nombre croissant de demandes d'aide en provenance de communautés de partout dans le monde, qui avaient souvent des points de vue radicalement différents de ceux de leurs gouvernements et des entreprises sur les retombées des investissements étrangers.

Nous croyons que l'investissement n'est pas en lui-même nécessairement bon ou mauvais pour les droits humains. Or, ces études de cas ont démontré que pour que les projets d'investissements étrangers directs contribuent à un développement durable et équitable, la question de leurs impacts sur les droits humains doit être reconnue et soulevée. Et cela nécessite une méthode permettant d'examiner ces impacts à travers le prisme des droits humains.

Lors de sa première rencontre, en novembre 2004, le comité consultatif international chargé du projet s'est penché sur les difficultés que comportait une entreprise si ambitieuse. Les membres du comité comprenaient que les gouvernements, les entreprises et les communautés touchées par les investissements ont tous des responsabilités et des rôles distincts en ce qui a trait à la protection des droits humains, et qu'ils n'exercent pas tous la même influence. Ils s'entendaient aussi pour dire qu'une attention portée aux groupes vulnérables constituait un des principes fondamentaux du régime des droits humains, et donc qu'une démarche visant le renforcement et l'autonomisation des communautés devrait être privilégiée.

À la suite de ces discussions, Droits et Démocratie et le comité consultatif international du projet ont décidé d'élaborer une ébauche de méthodologie et un guide de recherche visant à donner aux communautés les moyens d'évaluer l'impact des projets d'investissement étranger sur les droits humains. Le modèle qui a été élaboré a par la suite été mis à l'essai dans le cadre de cinq études de cas, dont les conclusions sont présentées ici en deux parties : nos réflexions sur l'expérience (première partie), et les rapports des études de cas (deuxième partie).

Les rapports issus des études de cas sont le fruit d'une année de travail de la part des membres des communautés touchées, de l'équipe de recherche locale et de notre comité consultatif international. Il est dommage que toute la richesse de cette expérience ne puisse être pleinement expliquée dans ces quelques pages. Toutefois, l'information fournie dans les rapports est fidèle à cette expérience et transmet avec exactitude les données générées à partir de l'application de l'ébauche de méthodologie, bien qu'un certain travail d'élagage ait été effectué par Droits et Démocratie pour assurer un maximum de clarté et de cohérence.

D'autres renseignements sur ce projet sont disponibles sur le site Web de Droits et Démocratie (www.dd-rd.ca), notamment la version intégrale de l'ébauche de méthodologie ainsi que du guide de recherche. Une méthodologie et un guide révisés à partir des leçons tirées de cette expérience seront publiés ultérieurement.

Le défi : étudier les liens entre l'investissement et les droits humains

Depuis quelques années, les pratiques des entreprises qui contreviennent aux normes des droits humains sont exposées au grand jour. Dans certains cas, c'est parce qu'elles se livrent directement à des violations des droits fondamentaux, comme par exemple en instituant des conditions de travail injustes ou en se livrant à des expulsions forcées. Dans d'autres cas, elles se rendent complices de violations perpétrées par des États, en ayant par exemple recours aux forces de sécurité gouvernementales pour réprimer les mouvements d'opposition. Le point commun dans la plupart de ces cas, c'est que les personnes dont la vie risque d'être fondamentalement transformée par les activités des entreprises sont mal outillées pour négocier avec ces entreprises, pour participer aux processus de prises de décisions par le gouvernement ou même pour comprendre les mécanismes internationaux qui président à la soumission d'un projet d'investissement et à son financement.

Pour remédier à ce problème, nous avons déterminé qu'une étude d'impact sur les droits humains menée par les communautés elles-mêmes serait un outil important. Ce qu'il fallait, c'était un modèle d'évaluation qui permettrait aux personnes les plus affectées par un investissement de déterminer avec précision les impacts de cet investissement sur les droits humains et d'être en mesure d'envisager les recours appropriés. Cet exercice allait aussi favoriser une meilleure compréhension des droits humains parmi l'ensemble des acteurs concernés.

Quelle responsabilité pour les entreprises en matière de droits humains ?

L'une des principales difficultés relatives à l'application d'un cadre de droits humains aux investissements est que la nature même des obligations des entreprises ne fait encore

l'objet d'aucune définition. Il est vrai que les États sont responsables au premier chef de la protection et de la promotion des droits humains. Néanmoins, l'intégration croissante des économies nationales et la libre circulation des capitaux à travers les frontières leur ont rendu la tâche beaucoup plus difficile. Le besoin pressant de devises étrangères et de transferts de technologie rendent souvent les États hésitants à adopter et à appliquer des normes et des règles qui risquent selon eux de décourager l'investissement étranger. Même dans le pays d'origine de l'entreprise, le gouvernement agit habituellement dans l'intérêt de son secteur privé et ne porte pas suffisamment attention aux impacts réels ou potentiels sur les droits humains des activités des entreprises investissant à l'étranger.

Les militantes et les défenseurs des droits humains reconnaissent que l'État, le marché et la société civile sont des entités complexes en constante interaction. Dans le monde d'aujourd'hui, considérer que seul l'État devrait être assujetti à des obligations en matière de droits humains revient à ne pas tenir compte de l'influence accrue du marché et de ses principaux acteurs, les entreprises. Cependant, les responsabilités des entreprises en matière de droits humains ne sont pas les mêmes que celles des États. Selon nous, les entreprises doivent se conformer aux lois nationales et internationales, y compris le droit relatif aux droits humains, ce qui signifie respecter les droits humains, ne pas tirer profit des violations des droits humains et ne pas se faire complice de violations de droits fondamentaux¹. En fait, on peut lire dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme que « tous les organes de la société » doivent respecter les droits de l'homme et en assurer l'application².

Au cours des dernières années, certains efforts ont été faits dans le but de formuler plus clairement les responsabilités du secteur privé par rapport aux droits humains. Par exemple, le Pacte mondial des Nations Unies, le Processus de Kimberley, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales constituent tous une tentative de réglementer et d'influencer jusqu'à un certain point les activités des entreprises. En 2003, la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies a adopté les Normes des Nations Unies sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (les Normes), malgré l'absence d'un consensus relativement à leur adoption entre les États de la Commission des droits de l'homme (maintenant le Conseil des droits de l'homme). En 2005, Kofi Annan,



humains de Droits et Démocratie.

alors Secrétaire général de l'ONU, a nommé John Ruggie au poste de Représentant spécial pour la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises³. Le mandat de M. Ruggie est décrit comme étant notamment de « mettre au point des matériels et méthodes pour la réalisation d'études visant à déterminer l'impact sur les droits de l'homme des activités des sociétés transnationales et autres entreprises⁴ ».

D'autres initiatives en ce sens ont été tentées par certaines organisations de la société civile. L'Institut danois des droits de la personne a mis au point un outil permettant aux entreprises de mesurer la conformité de leurs propres pratiques avec les normes des droits humains. L'International Business Leaders Forum, en partenariat avec la Société financière internationale, a elle aussi élaboré sa propre méthode. Ces projets sont tous conçus pour aider les entreprises à mieux comprendre les droits humains et à mieux relever les nombreux défis en matière de droits humains qui se présentent à elles lorsqu'elles investissent à l'étranger.

Au Canada, le gouvernement fédéral a mis en place un processus consistant à rassembler des représentants de la société civile, de l'État et du secteur privé afin de déterminer en quoi consiste la responsabilité des entreprises dans le secteur de l'extraction minière. Le processus a commencé avec le dépôt, en juin 2005, d'un rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international de la Chambre des communes. Ce rapport concluait que le soutien public aux entreprises, qui comprend entre autres le financement des projets et les services d'ambassade, devrait être conditionnel au respect des droits humains par ces mêmes entreprises. Dans sa réponse au rapport, le gouvernement du Canada a annoncé l'organisation d'une série de tables rondes d'un bout à l'autre du pays portant spécifiquement sur la responsabilité sociale des entreprises dans le secteur de l'extraction minière. Chaque table ronde prévoyait des

consultations avec le public ainsi que des sessions à huis clos avec des experts sur un certain nombre de thèmes interreliés. Un groupe consultatif composé de multiples intervenants, soit des représentants de l'industrie, de la société civile et du milieu universitaire, ont travaillé avec un Comité directeur de représentants du Gouvernement du Canada afin de superviser la mise en œuvre du processus de tables rondes. À la suite des tables rondes, le groupe consultatif a préparé un rapport comprenant une série de recommandations pour le gouvernement du Canada. Le rapport est paru en mars 2007⁵.

Changer le rapport de force

Toutes ces initiatives ont réussi à rappeler aux États leurs responsabilités au chapitre des droits humains en rapport avec l'investissement étranger. Elles ont aussi constitué des contributions valables au débat portant sur la nature précise des obligations des entreprises en ce qui a trait à ces droits. Cependant, très peu d'attention a été portée à la participation active des détenteurs de droits eux-mêmes à ces démarches. Ainsi, les individus et les communautés qui sont directement affectés par les projets d'investissement ont été largement exclus des débats internationaux sur la responsabilité des entreprises.

De nombreuses raisons expliquent cet état de fait. Souvent, les communautés ont un faible rapport de force face aux États qui les gouvernent et encore plus face aux investisseurs étrangers et leurs gouvernements respectifs. Elles sont également désavantagées par un accès insuffisant à l'information et un manque de ressources financières. S'ajoutent parfois à ces facteurs des risques en matière de sécurité et des menaces à leur sécurité personnelle. Tout cela dans le contexte d'un débat qui est censé porter sur l'impact de l'investissement étranger sur ces mêmes communautés.

Certaines personnes sont d'avis que les études d'impact environnemental et social constituent une réponse adéquate à ce problème. En fait, ces évaluations sont aujourd'hui largement utilisées dans le cadre des projets d'investissement à grande échelle, notamment ceux qui sont appuyés par la Banque mondiale. Toutefois, les études d'impact environnemental et social ne tiennent pas adéquatement compte des difficultés découlant des inégalités de pouvoir entre les différents acteurs concernés. L'utilité des études d'impact réalisées sous l'angle des droits humains tient à la possibilité de clarifier les rôles qui reviennent aux instances assujetties à des obligations (les États) et aux détenteurs de droits (celles et ceux sous la juridiction de l'État).

Ce raisonnement s'explique en examinant les normes sur lesquelles se fondent les études d'impact. Dans le cadre d'une étude d'impact social, par exemple, les données de départ correspondent à la situation du moment, et tout le reste est mesuré à partir de ce même point de départ.

Une succession d'évaluations réalisées au cours de l'étude permettent alors de déterminer les impacts sociaux. En revanche, une étude d'impact sur les droits humains met avant tout l'accent sur les normes établies en vertu du droit international et reflétées dans les lois et les politiques nationales. S'il importe également de mesurer les améliorations progressives d'une situation sous l'angle des droits humains, le principal objectif d'une étude d'impact sur les droits humains est de mesurer l'écart entre l'adhésion officielle aux normes juridiques établies et l'application de ces normes dans la réalité.

Pour comprendre exactement comment cette approche trouve son application, il serait bon de revoir certains des principes de base qui sous-tendent le régime des droits humains.

- Participation: Un cadre de droits humains exige une participation effective des détenteurs de droits, qu'il s'agisse d'individus ou de communautés. Le but est de concrétiser le droit des citoyens de prendre part à la vie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis⁶. Une étude d'impact sur les droits humains requiert donc la participation active des membres des communautés touchées. Cette participation nécessite, en retour, une pleine jouissance des droits à l'information, à la liberté d'expression et d'opinion, à la sécurité de sa personne et à la vie privée.
- Reddition de comptes: Un cadre de droits humains met l'accent sur le devoir des entités assujetties à des obligations, soit les gouvernements et les entreprises, de rendre des comptes. Ce cadre suppose aussi le droit des individus et des communautés de disposer d'un recours efficace lorsque l'État omet de se conformer à son obligation de respecter et de garantir leurs droits⁷. Une étude d'impact sur les droits humains nécessite donc de porter attention aux processus judiciaires, législatifs et administratifs qui garantissent un recours aux victimes de violations des droits humains.
- Transparence: Un cadre de droits humains suppose une transparence tant au chapitre du processus qu'à celui du contenu, conséquence du droit qu'a toute personne de rechercher et de recevoir des informations⁸. Ainsi, dans le cadre d'une étude d'impact sur les droits humains, toute l'information recueillie doit être rendue publique, à moins de restrictions prévues par la loi visant notamment la protection de la sécurité nationale.
- Non-discrimination: Un cadre de droits humains exige de porter une attention particulière aux politiques et aux pratiques qui entraînent de la discrimination, conformément au droit à l'égalité et à une égale protection devant la loi⁹. Dans le cadre d'une étude d'impact sur les droits humains, il faut donc déterminer

les groupes les plus vulnérables dans une situation donnée et incorporer des mesures précises visant la protection, le renforcement et l'autonomisation de ces groupes. Cela peut vouloir dire concevoir un outil d'étude d'impact à l'usage spécifique des communautés affectées.

Indivisibilité des droits: Un cadre de droits humains se fonde sur le principe selon lequel tous les droits humains – sociaux, économiques, culturels, civils et politiques – sont étroitement liés et interdépendants. Ce principe est énoncé dans les préambules du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, une étude d'impact sur les droits humains peut tenir compte des indicateurs du niveau de vie, par exemple, mais accorde une importance égale à la capacité des groupes touchés de prendre part, en toute sécurité, au projet d'investissement ou d'exprimer leur désaccord face à ce projet.

La pertinence des principes des droits humains est souvent peu claire aux yeux des communautés, des États et des entreprises qui prennent part à l'évaluation du projet. Un pêcheur qui ne peut plus consommer le poisson qu'il pêche parce que les cours d'eau ont été pollués est en mesure de comprendre immédiatement les répercussions environnementales de l'investissement, tout en ignorant que l'accès à une nourriture saine et nutritive constitue un droit humain fondamental universel. De même, une entreprise minière peut avoir l'impression que le fait de construire une clinique médicale pour la communauté constitue une manifestation éloquente de sa bonne volonté, sans pour autant se rendre compte que la jouissance du meilleur état de santé possible est un droit humain exigé et protégé en vertu du droit international. Pour favoriser une meilleure compréhension des droits humains, il est nécessaire d'inscrire l'éducation et le renforcement des capacités au centre du processus d'étude d'impact sur les droits humains.

La réponse : adapter la méthode au défi

Il est généralement admis qu'une étude d'impact sur les droits humains pourrait s'appliquer à des politiques, des plans et des programmes. Nous avons choisi de nous en tenir à l'impact des projets d'investissement. Ce choix reflète notre préférence pour un travail effectué concrètement à l'échelon local et pour des démarches portées par les communautés touchées par ces projets, car ce sont elles qui subissent au premier chef diverses violations de leurs droits fondamentaux. Il est clair, toutefois, qu'une étude réalisée sur les projets d'investissement eux-mêmes porte davantage sur les symptômes que sur les causes, et qu'un

examen des autres dimensions (comme les politiques commerciales et d'investissement ou les plans de développement nationaux ayant un impact sur les droits sociaux) serait riche en enseignements.

En faisant le choix de privilégier un processus mené par les communautés et portant sur l'impact des projets d'investissement, nous savions que notre regard se poserait surtout sur des projets déjà établis (ex post) plutôt que sur des projets qui en sont encore à l'étape de la planification (ex ante). Bien que l'International Association for Impact Assessment définisse une étude d'impact comme « un processus consistant à déterminer les conséquences futures d'une action menée dans l'immédiat ou proposée¹⁰ », nous avons décidé dès le départ de mettre l'accent sur les impacts réels de projets d'investissement déjà entamés, tels qu'ils sont ressentis par les communautés affectées. De plus, la réalisation d'une étude ex ante à l'échelon des collectivités locales est particulièrement difficile, car ces communautés disposent rarement d'une information adéquate sur les projets qui en sont à l'étape de la planification ou de la présentation des soumissions.

Les études d'impact ex post présentent également un aspect unique : elles permettent de déterminer, outre les répercussions favorables et défavorables d'un investissement, les violations des droits humains qui sont une conséquence directe de cet investissement. Toutefois, une documentation adéquate des violations nécessiterait des étapes supplémentaires et une expertise additionnelle dans le processus de recherche, de même qu'un engagement, de la part de l'organisme accompagnateur, à soutenir les démarches de la communauté pour obtenir réparation, démarches pouvant inclure des recours devant les tribunaux, des poursuites civiles ou même le dépôt d'une plainte aux Nations Unies. On pourrait répliquer qu'il est dans le meilleur intérêt, pour l'entreprise, d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés au cours des étapes de planification de n'importe quel projet d'investissement pour éviter de commettre ultérieurement des violations des droits humains. Mais pour le moment, les choses ne se passent pas ainsi.

Après avoir pris ces décisions stratégiques relativement au projet, Droits et Démocratie et son comité consultatif international ont entrepris trois démarches simultanées qui, selon eux, allaient s'influencer mutuellement. Ces démarches étaient les suivantes :

- Concevoir une méthodologie permettant de réaliser des études d'impact sur les droits humains menées en étroite collaboration avec les collectivités.
- Créer un quide de recherche qui serait utilisé dans le cadre des séances de formation et des activités d'enquête (comprenant ce qu'on appelle les indicateurs).

 Choisir cinq études de cas afin de mettre à l'essai la méthodologie et le guide et y apporter les correctifs nécessaires.

La méthodologie

Beaucoup de choses ont été écrites sur la valeur des démarches d'évaluation participatives¹¹. Essentiellement, ce type de démarche met l'accent sur la participation active de la personne ou du groupe affecté au processus d'évaluation. Une participation active signifie non seulement la transmission d'information aux chercheurs, mais aussi l'appropriation du processus de recherche lui-même. Dans ce contexte, le rôle de l'organisation accompagnatrice se limite à faciliter la communication entre les différents acteurs et à fournir une aide technique aux chercheurs, selon la situation et les besoins. Une telle approche fournit aux communautés affectées la possibilité de participer activement au processus d'évaluation, de prendre en main la situation lorsque leurs droits sont en cause et de revendiquer activement le respect de leurs droits lorsqu'ils jugent que ceux-ci ont été bafoués. Ce faisant, les communautés locales ne sont plus cantonnées à un rôle passif consistant à attendre que d'autres se chargent d'assurer le respect de leurs droits.

Les démarches participatives présentent un certain nombre de différences par rapport aux méthodes d'évaluation plus conventionnelles. Le degré d'objectivité, par exemple, est souvent très différent, et les indicateurs quantitatifs prennent moins d'importance. Cette approche exige également d'adapter la méthode à la situation et non le contraire. Pour les communautés affectées, toutefois, les résultats d'une démarche menée de cette façon sont souvent plus pertinents par rapport à leur situation. De plus, d'autres intervenants peuvent bénéficier de la richesse des données recueillies dans le cadre d'un processus d'enquête qui s'appuie sur une relation de confiance établie entre les chercheurs et les personnes ou les groupes qui sont interviewés.

En mettant de l'avant une méthodologie conçue pour aider les chercheurs chargés des études de cas et qui s'inscrit dans une démarche d'étude d'impact participative, nous avons tenté de répondre aux difficultés mentionnées dans les pages précédentes, tout en incorporant les principes de base des droits humains. Nous avons aussi cherché à faire en sorte que les étapes soient accessibles et faciles à mettre en œuvre pour des communautés disposant d'un minimum de ressources, financières et autres. La feuille de route obtenue, une méthodologie en dix étapes, peut se résumer en quatre catégories générales : la préparation de l'étude de cas, l'application du guide de recherche, la préparation du rapport et le suivi.

UNE MÉTHODOLOGIE EN DIX ÉTAPES

Étapes 1-3: Préparation de l'étude de cas

Étape 1 : Cadrage de l'étude

Le cadrage de l'étude de cas consiste à faire l'inventaire de la situation relative aux droits humains à l'échelon national. Il faut donc réunir les instruments internationaux des droits humains ratifiés par l'État, les rapports soumis par les organisations non gouvernementales (ONG), les agences de l'ONU et les experts, les politiques et les lois nationales ainsi que d'autres données connexes. Le cadrage de départ doit aussi prévoir l'identification des principaux acteurs concernés, comme les différents groupes qui composent les communautés affectées, les ONG, l'entreprise et ses représentants, les gouvernements et autres experts.

Étape 2 : Recherche sur le projet d'investissement

Cette étape prévoit la collecte des données existantes sur l'entreprise et le projet d'investissement lui-même, ce qui comprend de l'information comme les contrats, les dossiers relatant les rapports entre l'entreprise et les pays d'origine et d'accueil, les études d'impact environnemental et social déjà réalisées sur le projet ainsi que les politiques de l'entreprise en matière de responsabilité sociale. Il peut également s'agir de dossiers et de données de l'entreprise concernant le financement fourni par des agences de crédit à l'exportation, des banques ou des institutions multilatérales.

Étape 3 : Adaptation de l'outil au projet

À partir de l'information figurant aux étapes 1 et 2, l'équipe de recherche adapte le guide de recherche à l'étude de cas. Des questions pertinentes et/ou des indicateurs sont sélectionnés et dans certains cas, lorsqu'un projet se concentre sur un droit humain en particulier, une liste plus détaillée de questions et d'indicateurs est élaborée. Selon le climat politique qui règne au moment où est entreprise l'étude de cas, certaines questions peuvent nécessiter une reformulation.

Étapes 4-6: Application du guide de recherche

Étape 4 : Collecte d'opinions d'experts sur des éléments clés relatifs aux droits humains

Il s'agit ici d'identifier les chercheurs universitaires, les experts indépendants ou les représentants d'organisations non gouvernementales qui possèdent une expertise sur les questions cernées à l'étape du cadrage du projet. Cette étape permet à l'équipe de recherche d'obtenir des données ainsi qu'une expertise juridique et technique qu'elle ne pourrait pas trouver dans la communauté. L'information ainsi réunie contribue à tracer un « portrait général » indiquant dans quelle mesure l'État s'acquitte de ses obligations touchant les droits humains abordés dans l'étude de cas.

Étape 5 : Entrevues avec les représentants de la communauté, les travailleurs, l'entreprise et le gouvernement

La façon dont se déroulent les entrevues diffère naturellement d'un cas à l'autre, et les décisions en la matière sont prises avec le souci d'adapter l'outil à la situation. Ainsi, les données peuvent être recueillies dans le cadre de rencontres avec la communauté ou de conversations privées. Comme le processus est de nature itérative, il est recommandé d'effectuer une deuxième ronde d'entrevues afin d'obtenir des renseignements supplémentaires. Les entrevues doivent se dérouler le plus souvent possible dans la langue locale, et des mesures doivent être prises pour assurer la confidentialité des sources ainsi que l'anonymat des personnes interviewées.

Étape 6 : Vérification de l'information, identification des divergences d'ordre factuel

L'équipe de recherche doit corroborer l'ensemble de l'information réunie au départ en effectuant une méticuleuse comparaison entre les données recueillies, un passage en revue avec l'équipe et une vérification auprès de la communauté, chaque fois que c'est possible. Lorsque la véracité d'une information est contestée par l'une des parties, des démarches sont entreprises dans le but de résoudre ce différend par le dialogue. Les renseignements de base et relatifs au contexte fournis dans le cadre de la recherche doivent être corroborés par une documentation adéquate.

Étapes 7-9: Préparation du rapport

Étape 7 : Élaboration du rapport préliminaire

Une fois les étapes précédentes réalisées, un rapport préliminaire est élaboré pour résumer les résultats de la recherche. Il comprend les renseignements de base, une explication de la façon dont le guide a été adapté et les conclusions de la recherche. Le rapport préliminaire est distribué à toutes les parties pour recueillir leurs commentaires. La nature des divergences non résolues devrait être clairement indiquée et formulée dans le rapport final, mais c'est à l'équipe de recherche qu'il appartient de décider du contenu final du rapport.

Étape 8 : Élaboration de conclusions et de recommandations destinées à corriger la situation

L'équipe de recherche tire des conclusions à partir de son expérience et propose les mesures correctives appropriées. Même si les recommandations sont adressées avant tout à l'État, qui est responsable au premier chef de promouvoir et de faire respecter les droits humains, une attention particulière doit également être portée aux responsabilités de l'entreprise et à la planification des prochaines étapes pour la société civile.

Étape 9 : Rapport final

Le rapport final émane de la communauté et de ses représentants, de même que de l'organisation accompagnatrice. Il constitue une compilation de toute l'information pertinente, et comprend une carte géographique, des remerciements et une bibliographie. Il peut faire état des points de vue dissidents si les parties en cause ont donné leur accord. Le rapport est traduit dans la langue de la communauté affectée puis distribué gratuitement.

Étape 10 : Démarches de suivi

Étape 10 : Suivi et évaluation constante

Les rapports d'études d'impact sur les droits humains ne sont pas l'aboutissement final du processus, mais plutôt le début d'un travail soutenu de suivi et d'évaluation. Les démarches subséquentes peuvent comprendre la distribution du rapport à l'intérieur du pays, le recours à des mécanismes de règlement des différends ou à la médiation, la promotion de réformes au chapitre des lois ou des politiques et l'établissement d'un dialoque entre la communauté, le gouvernement et l'entreprise.



Le guide de recherche (indicateurs)

Le guide de recherche est une compilation de 75 pages comprenant des questions formulées à partir des principes du droit international relatif aux droits humains¹². Ces questions s'inspirent principalement de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par les Nations Unies, qui a trouvé depuis un prolongement dans un certain nombre de traités ratifiés par de nombreux États. Bon nombre des dispositions de la Déclaration universelle sont dorénavant considérées comme faisant partie du droit coutumier ; les traités qui en sont issus s'inscrivent à l'intérieur du droit international et comprennent des obligations qui lient les États signataires.

Le questionnaire a été structuré à partir des Normes des Nations Unies sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises. Cette décision a été prise en partie pour éviter de refaire les débats – lesquels ont déjà fait l'objet d'un certain accord entre les États et la société civile – qui ont présidé à l'élaboration de l'ébauche des Normes. De plus, les Normes présentaient pour nous des atouts additionnels, pour les raisons suivantes :

- Elles constituent une codification des droits humains à l'intention du secteur privé ;
- L'information qu'elles contiennent est organisée en plusieurs catégories de droits ;
- Elles s'inspirent d'un vaste éventail d'instruments des droits humains ;
- Elles sont bien documentées et exhaustives.

Des questions ouvertes ont été élaborées à partir de chaque article constitutif des Normes. Au besoin, une courte définition du droit en question a été fournie. Pour certains articles, une explication additionnelle a été ajoutée sur la nature des obligations de l'État relativement au droit abordé. Cette explication est suivie d'un paragraphe indiquant les responsabilités de l'entreprise.

La formulation des questions s'est appuyée en grande partie sur les « Observations générales » (énoncés d'interprétation) produites par les organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies, sur les divers traités eux-mêmes, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels ainsi que sur les principales conventions de l'Organisation internationale du travail.

Les questions fournies dans le guide de recherche ainsi obtenu n'ont pas été conçues pour être reprises à la lettre par l'équipe de recherche. Elles étaient censées être adaptées en fonction de la situation locale et être utilisées dans le cadre des entrevues, des ateliers ou d'autres activités de collecte de données. L'objectif était de créer un document complet qui permettrait aux communautés de générer deux types de données : premièrement, un portrait général du degré de protection d'un ou plusieurs droits dans le contexte national, et deuxièmement, de l'information portant spécifiquement sur l'impact réel de l'investissement sur la jouissance de ces droits humains.

Par exemple, dans le cas du droit à un logement adéquat, le portrait général doit comprendre de l'information sur les lois et les programmes nationaux qui sont censés concrétiser ce droit.

- Existe-t-il un plan national en matière de logement ?
- Les femmes jouissent-elles d'un droit égal à la propriété?
- Quels sont les règlements touchant l'expropriation des terres ?

Les questions touchant l'impact réel de l'investissement sur le droit à un logement adéquat situent l'expérience par rapport au contexte.

- Des expulsions ont-elles eu lieu dans le cadre de la mise en place du projet ?
- Le projet a-t-il affecté le coût moyen du logement dans la région ?

Dans l'exemple sur l'absence de discrimination au travail et au sein de la communauté, les questions sont conçues pour générer un portrait général adoptant largement la perspective des travailleurs migrants et des femmes.

- Le gouvernement a-t-il ratifié des traités internationaux concernant le travail forcé?
- Les lois nationales sont-elles compatibles avec les normes internationales adoptées par l'Organisation internationale du travail?
- Existe-t-il des dispositions légales à l'appui du droit des femmes à l'égalité ?

Les questions portant sur l'impact de l'investissement sur le droit à l'absence de discrimination en milieu de travail permettent de comprendre en quoi l'entreprise a contribué à l'amélioration ou à la régression de ce droit.

- Les employés ont-ils un contrat de travail ?
- L'investisseur a-t-il fait des distinctions, des exclusions ou montré une préférence pour un groupe de travailleurs ou pour un autre dans le cadre du recrutement, de l'embauche, de la formation ou de la rémunération?
- L'entreprise fait-elle de la sous-traitance avec des groupes vulnérables de la communauté (groupes qui sont exclus du marché du travail)?

EXTRAIT DU GUIDE DE RECHERCHE

Cet extrait permet de comprendre comment le guide de recherche est organisé. Il porte sur la partie C, le droit humain à la sécurité de la personne. Il n'inclut pas toutes les questions comprises dans les sous-sections, et quelques-unes de celles-ci ont été omises. Une bonne partie de cette portion du quide de recherche est tiré du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

C. Le droit à la sécurité de la personne

Les sociétés transnationales et autres entreprises ne participent pas à des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocides, agressions, actes de torture, disparitions forcées, pratiques de travail forcé ou obligatoire, prises d'otage, exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, autres violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux contre la personne tels que définis par le droit international, en particulier le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, ni n'en tirent profit.

Obligations des États

Les violations des droits humains couvertes par l'article 3 des Normes des Nations Unies figurent parmi les plus graves qui soient, la plupart d'entre elles ayant le statut de jus cogens, c'est-à-dire de normes auxquelles aucune dérogation n'est permise. Ces principes sont largement acceptés par la communauté internationale des États. De plus, les États sont tenus, selon la loi, de prendre des mesures pour prévenir ce type de violation. Ce statut spécial a été reconnu dans le cadre de nouveaux mécanismes juridiques à l'échelle internationale. Les statuts des tribunaux ad hoc pour l'ancienne Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que le Statut de la Cour pénale internationale contiennent des dispositions portant spécifiquement sur les poursuites en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Responsabilités de l'entreprise

S'il est possible que les entreprises, leurs cadres ou les personnes travaillant pour elles se rendent coupables de l'un ou l'autre des délits mentionnés ci-dessus, il est plus probable qu'elles soient accusées de s'être rendues complices des forces armées (relevant ou non de l'État). La notion de complicité d'une entreprise dans la commission de certains crimes contre la sécurité de la personne évolue, et il n'existe présentement aucune définition juridique claire à cet égard. L'obligation formulée dans les Normes est de ne pas participer à un délit international ni d'en tirer profit. Un examen de la situation est nécessaire pour déterminer si l'entreprise s'est rendue directement complice (aide indubitable), indirectement complice (tire profit des violations des droits humains) ou silencieusement complice (silence ou inaction face à des violations des droits humains)¹³.

C.1. Portrait général

Établir un résumé de la documentation existante et les antécédents du pays en ce qui a trait aux violations de ces droits humains. Existe-t-il des preuves crédibles et bien documentées établissant que des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de torture ont été commis au cours des cinq dernières années dans ce pays ? Ces crimes ont-ils été jugés devant les tribunaux ? Les Nations Unies ou les organes régionaux ont-ils invoqué des procédures spéciales face à ces crimes, et l'État a-t-il pris des mesures pour y mettre fin ? L'État est-il partie à la Cour pénale internationale ? L'État a-t-il adopté des lois visant l'application du statut de la CPI à l'intérieur de ses frontières ? Dans les cas où il n'y a ni conflit ni violence, cette partie pourrait probablement être omise de l'étude d'impact sur les droits humains.

C.2. Impact réel

S'agit-il d'un conflit international opposant deux nations ou plus ? (Si c'est le cas, allez à la sous-section C.2.1 sur les conflits internationaux.)

S'agit-il d'un conflit n'opposant pas deux pays ? (Si c'est le cas, allez à sous-section C.2.2 sur la guerre civile.)

Y a-t-il une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile ? (Si c'est le cas, allez à la sous-section C.2.3 sur les crimes contre l'humanité.)

Y a-t-il une attaque systématique menée avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial or religieux ? (Si c'est le cas, allez à la sous-section C.2.4 sur le génocide.)

Des actes sont-ils commis dans le but d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës (mentales ou physiques) à une personne se trouvant sous la garde ou sous le contrôle d'un agent de la fonction publique ou d'une personne agissant à titre officiel ? (Si c'est le cas, allez à la sous-section C.2.5 sur la torture.)

Des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont-elles commises dans le pays ? (Si c'est le cas, allez à la sous-section C.2.6 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.)

C.2.1. S'il s'agit d'un conflit international, l'entreprise ou toute personne associée à celle-ci, ou un gouvernement à la demande de l'entreprise ou avec le soutien de celle-ci, ou pour soutenir celle-ci, a-t-il commis l'un des actes suivants :

- Lancer des attaques délibérées contre la population en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part au conflit?
- Lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations ou le matériel employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix ?
- Lancer des attaques délibérées contre des habitations, des églises, des mosquées, des synagogues ou d'autres endroits clairement voués à des activités humanitaires comme des lieux de culte, des écoles, des hôpitaux, des musées, des galeries d'art ou autres ?
- Transférer une partie d'une population civile étrangère dans un territoire occupé par un pays étranger, ou déporter ou transférer à l'intérieur ou hors d'un territoire occupé la totalité ou une partie de la population de ce territoire?

C.2.2. S'il s'agit d'un conflit n'opposant pas deux pays, l'entreprise ou toute personne associée à celle-ci, ou un gouvernement à la demande de l'entreprise ou avec le soutien de celle-ci, ou pour soutenir celle-ci, a-t-il commis l'un des actes suivants contre des civils ou des soldats qui étaient prisonniers ou blessés :

- Commettre des atteintes à la dignité de la personne, notamment par des traitements humiliants ou dégradants?
- Lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités?
- Piller ou saisir des biens de valeur dans une ville ou une localité ?
- Commettre des crimes comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle ?

Sélection des cinq études de cas

Pour choisir les études de cas, un appel de propositions a été lancé à l'automne 2004. Nous avons reçu quarante-six propositions, dont la majorité portait sur des investissements dans le secteur de l'extraction. Pour choisir les cing études de cas du projet, le comité consultatif international a établi des critères qui comprenaient entre autres l'attention portée aux capacités des communautés ainsi que la nature de l'investissement.

Nous nous sommes assurés que la communauté concernée acceptait d'examiner le projet d'investissement proposé, et que les membres de l'équipe de recherche étaient prêts à engager un dialogue avec des individus ou des organismes ayant des points de vue opposés aux leurs. Nous avons aussi tenté de sélectionner des projets présentant une diversité régionale et sectorielle et portant sur des milieux ruraux et urbains. Nous cherchions aussi des investissements soulevant différentes dimensions des droits humains ainsi qu'au moins un projet touchant les questions autochtones et un autre l'égalité des sexes. Nous voulions travailler dans des pays présentant différents degrés de développement ainsi que dans des États qui n'observent pas tous les normes des droits humains avec la même riqueur. Enfin, nous cherchions au moins un projet qui en était encore à l'étape de la planification.

Les cinq études de cas sélectionnées portaient sur des projets menés aux Philippines, au Tibet, en RDC, en Argentine et au Pérou. Les comptes rendus de chacune de ces études de cas figurent dans la deuxième partie de cette publication.

LES CINQ ÉTUDES DE CAS

Extraction minière à Mindanao, Philippines

Cette étude porte sur les activités de la société TVI Pacific Inc. (Canada) et plus particulièrement sur les impacts de ses activités sur les droits des peuples autochtones. Ce cas avait déjà fait l'objet de deux audiences parlementaires au Canada, qui ont donné lieu à des tables rondes nationales sur le secteur de l'extraction minière.

Mise en place d'infrastructures de communication le long de la liaison ferroviaire Gormo-Lhassa, Tibet

Cette étude porte sur l'impact potentiel futur de la mise en place de technologies des communications modernes fournies par la société Nortel (Canada), en collaboration avec le Bureau de la sécurité publique et le ministère des Chemins de fer chinois. Il s'agit de la seule étude de cas du projet réalisée ex ante.

Raffinage du minerai dans la région du Katanga, République démocratique du Congo

Les richesses que recèle la RDC en matière de ressources naturelles en ont fait un lieu de conflit perpétuel entre différents groupes armés qui en convoitent le minerai. Cette étude vise à évaluer l'impact sur les droits humains des activités de la société Somika, une entreprise privée appartenant en partie à des investisseurs canadiens.

Privatisation de l'eau et des installations sanitaires à Buenos Aires, Argentine

Par cet investissement, un certain nombre d'entreprises étrangères, dont la société Suez (France), sont devenues parties à un consortium public-privé appelé Aguas Argentinas, créé dans le but de gérer les systèmes d'approvisionnement en eau et les installations sanitaires de la ville de Buenos Aires. Véritable précédent, ce cas était en voie de faire l'objet d'un arbitrage devant le tribunal du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Banque mondiale).

Raffinage de minerai à La Oroya, Pérou

Cette étude de cas vise à déterminer les effets cumulatifs des opérations de raffinage effectuées par la société Doe Run Resources Corp. (US) à La Oroya, Pérou. Elle porte sur les droits à la santé et à l'eau, et plus précisément sur l'impact des activités de la raffinerie sur les femmes.

L'expérience : la réalité en pratique

Toutes les équipes de recherche ont rapporté que l'expérience avait contribué à enrichir leur compréhension des droits humains et à accroître leur confiance en leur capacité de démontrer les impacts des investissements étrangers sur les droits humains des communautés affectées. Ils sont d'avis que la méthodologie et le guide de recherche ont constitué des outils qui ont favorisé le renforcement et l'autonomisation des communautés. Pour Droits et Démocratie, l'expérience de l'application de l'ébauche de méthodologie dans cinq cas pratiques a permis d'évaluer la portée et les limites de cet ambitieux projet.

À titre de commentaire général, mentionnons que notre expérience démontre que la méthodologie en dix étapes était trop générale et nécessitait des explications additionnelles. Chaque étape aurait eu avantage à être divisée en tâches plus petites et mieux définies. Par exemple, l'étape 1 (cadrage) prévoyait non seulement un examen du contexte national, mais également l'identification des acteurs concernés et la constitution de l'équipe de recherche. La décomposition de cette étape en composantes plus modestes aurait permis aux équipes de recherche de mieux planifier chaque tâche et d'avoir une idée plus précise des besoins financiers correspondants.

Consultation avec des communautés vivant en aval le long de la côte à Siocon aux Philippines.

Réflexions sur la méthodologie

Étapes 1-3: Préparation de l'étude de cas

L'étape de cadrage de la méthodologie exigeait de rassembler toute l'information contextuelle pertinente, comme des données portant sur le cadre juridique du pays, les politiques pertinentes adoptées par le gouvernement national et les renseignements sur l'investissement comme tel. Dans tous les cas, l'accès à l'information a été difficile, et l'obtention de données sur l'investissement particulièrement ardue. Cela s'est surtout avéré dans le cas du Tibet, où l'entreprise n'a pas participé à l'étude. Dans la mesure où les entreprises acceptaient de collaborer, le rôle des chercheurs internationaux et/ou du personnel de Droits et Démocratie a souvent été un facteur décisif. Cela vient appuyer la conclusion selon laquelle l'organisation accompagnatrice joue un rôle essentiel en facilitant la communication entre les parties, ce qui est encore plus vrai lorsque cette organisation est située dans le pays d'origine de l'entreprise.

Une bonne partie de l'information recueillie à l'étape du cadrage de l'étude d'impact se présentait sous forme de documents juridiques complexes, que l'équipe de recherche a eu beaucoup de difficulté à analyser. Aucun montant d'argent n'avait été prévu au départ pour couvrir les frais liés aux services d'un avocat ou d'autres experts. Par exemple, l'équipe chargée de l'étude menée au Tibet aurait eu besoin d'une aide technique pour comprendre la

nature exacte des technologies de communications dont il s'agissait ainsi que leurs liens avec les pratiques de surveillance en Chine. En Argentine, une expertise particulière aurait été requise pour mieux saisir les implications du contrat signé entre l'entreprise et le gouvernement. Aux Philippines, un expert en traités d'investissement bilatéraux aurait pu contribuer à une meilleure compréhension des implications de l'accord conclu entre le Canada et les Philippines sur la protection des investissements. En RDC et aux Philippines, une vérification indépendante de la qualité de l'eau et de la pollution des sols n'a pas été possible parce que des analyses adéquates n'avaient pas été prévues dans le plan de travail ou le budget du projet. Ce type de lacune a eu des répercussions significatives plus tard, à l'étape 6 de la méthodologie, qui portait sur la vérification des faits et de l'information.

Par conséquent, le recours à des experts techniques devrait être intégré dans le plan de travail et le budget de la recherche dès le début du processus. On pourrait par exemple prévoir une étape explicite dans le cadre de la phase préparatoire de la méthodologie, où l'équipe de recherche déterminerait le type d'experts dont elle a besoin et les ressources nécessaires pour obtenir leurs services. Il existe sans aucun doute des experts de diverses disciplines qui sont prêts à offrir leurs services gratuitement, et nous avons pu bénéficier de ce type d'aide, surtout aux Philippines et au Tibet. Néanmoins, une approche systématique devrait être intégrée à la méthodologie révisée.

Les recherches sur l'investissement auraient été plus faciles à effectuer si les membres des communautés avaient eu une grille standard leur permettant de compiler les renseignements pertinents. Cette grille pourrait indiquer les renseignements utiles à obtenir. Par exemple, s'agit-il d'une entreprise publique, privée ou appartenant à l'État? Quelles sont les obligations de ses dirigeants ? Quels sont les aspects des lois et des règlements adoptés par l'État d'origine de l'entreprise qui seraient pertinents dans le cadre de l'étude ? La liste pourrait aussi inclure de l'information sur la relation entre l'État, le secteur privé et la société civile du pays où a lieu l'investissement. Par exemple, au Tibet, l'État chinois est très présent et les gouvernements occidentaux recherchent activement des possibilités d'investissement dans la région, mais la société civile est faible. Par contre, en RDC, c'est l'État qui est faible, et le secteur privé exerce souvent ses activités en marge de toute législation nationale, concluant ses propres ententes directement avec les groupes de la société civile.

Nous avons trouvé que cette partie de la méthodologie n'insistait pas suffisamment sur le rôle de l'État d'origine de l'entreprise dans la promotion de l'investissement ; cette promotion s'effectue notamment par la fourniture de divers services facilitant le commerce et l'investissement, la publication d'études de marché, l'organisation de missions commerciales et la négociation de traités d'investissement bilatéraux et autres. L'inclusion de ces données influerait certainement sur les conclusions et les recommandations formulées à l'issue de l'étude d'impact sur les droits humains.

Lorsque les équipes de recherche se préparaient à adapter les guestions du guide aux particularités de leur situation, nous avons pris conscience de l'importance d'inclure une formation sur les droits humains comme une étape explicite de la méthodologie. Ainsi, selon l'équipe congolaise, l'éducation sur les droits humains a constitué l'un des plus importants résultats de l'expérience de recherche.

Au début du processus, notre équipe a organisé une séance de formation afin de permettre aux chercheurs d'acquérir une meilleure compréhension de l'objet de l'étude et de se familiariser avec l'outil. Au cours de la formation, l'orientation donnée par les experts a permis aux participantes et participants de bien assimiler les Normes des Nations Unies et les autres instruments internationaux. Nous avons aussi organisé des discussions sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur les conventions de l'Organisation internationale du travail. Une présentation de l'outil, de même qu'une formation sur les techniques de recherche ont également été offertes.

Un certain nombre d'approches intéressantes ont été employées dans chaque étude de cas pour adapter les questions figurant dans le guide de recherche à la situation locale. Nous avons fait état de ces approches dans la partie intitulée « Réflexions sur le guide de recherche », qui se trouve en page 27.

Étapes 4-6: Application du quide de recherche

L'une des expériences les plus satisfaisantes de la recherche a été la créativité dont ont fait preuve les communautés dans l'application du guide de recherche. Chacune des études de cas a été réalisée selon une approche unique qui a enrichi notre compréhension des façons dont les études d'impact sur les droits humains peuvent être menées avec succès par les communautés concernées. Toutefois, les réflexions des communautés indiquent aussi la nécessité d'avoir des directives beaucoup plus explicites pour les entrevues avec les entreprises et les gouvernements. Comme pour l'étape du cadrage, la méthodologie aurait eu avantage à être divisée en plus petites composantes et à fournir des explications plus claires sur la façon d'effectuer le mieux possible les entrevues avec les communautés, les gouvernements et les entreprises.

Pour ce qui est des communautés, la plupart des équipes ayant effectué les études de cas ont trouvé que les discussions en groupe étaient extrêmement efficaces. En RDC, de vastes rencontres de consultation ont été organisées, où l'on demandait aux participantes et participants de remplir des questionnaires. L'équipe des Philippines a quant à elle utilisé des techniques consistant à demander aux participantes et participants de tracer des cartes, de présenter des récits et d'élaborer des frises chronologiques.

Nous leur avons demandé de représenter, avec du papier et d'autres matériaux que nous avions emportés, leur terre avant l'arrivée de l'entreprise minière. Ils nous ont montré l'endroit où ils allaient prier et faire la cueillette de leurs plantes médicinales. Par la suite, nous leur avons demandé de dessiner ou de construire une représentation de leur territoire après l'arrivée de l'entreprise.

Dans l'étude menée au Tibet, les choses étaient plus compliquées en raison de la situation politique et des risques au chapitre de la sécurité. En fait, il n'a pas été possible pour les chercheurs d'effectuer des consultations de groupe, ni même d'expliquer le projet. Il était impossible de poser des questions directes sur les droits humains. Les chercheurs ont donc décidé d'engager la conversation avec des gens rencontrés dans la rue, dans les restaurants ou dans les lieux touristiques. Les conversations menées dans les cafés Internet, par exemple, donnaient souvent lieu à d'intéressantes discussions.

Un homme d'affaires que nous avons rencontré nous a dit visiter régulièrement le site Internet officiel de la Chine sur le Tibet. Un jour, il a entré par erreur un suffixe incorrect et s'est retrouvé, à sa grande surprise, sur le site du gouvernement tibétain en exil. Il a exploré le site pendant une heure, fasciné par l'itinéraire de voyage du Dalaï-Lama. Quelques jours plus tard, des agents du Bureau de la sécurité publique lui ont rendu visite au travail, exigeant de savoir qui avait visité ce site interdit.

Au Pérou, l'équipe de recherche a organisé des ateliers avec des membres de la communauté et a employé des techniques comme les images pour obtenir de l'information sur des sujets tels que la grossesse et le travail ménager. Sans qu'aucune question spécifique ne soit posée, cette méthode lui a permis d'en apprendre davantage sur la vie des femmes. Par exemple, en sachant qu'un groupe particulier de femmes passe la plus grande partie de leur

journée à l'intérieur de la maison, l'équipe de recherche pouvait déduire qu'elles couraient un plus grand risque de contamination parce qu'elles étaient davantage exposées aux agents toxiques.

Étapes 7-9: Préparation du rapport

La réalisation des étapes initiales de cadrage et des entrevues a produit une grande quantité de données de différents types. Ces données comprenaient des déclarations portant sur des faits, des interprétations sous forme de récits, des opinions d'experts et des plaintes. De nature surtout qualitative, toute cette information a été extrêmement difficile à compiler et à analyser, en particulier en raison d'un problème récurrent de manque de temps et de ressources. Ces lacunes ont rendu difficile l'identification des données divergentes ou nécessitant une vérification. Dans bien des cas, une deuxième ou même une troisième visite des lieux aurait été utile. Si on peut accomplir beaucoup de travail grâce aux outils informatiques, l'utilisation du courrier électronique désavantage les personnes qui ont moins de ressources, dont font habituellement partie les membres des communautés affectées, ainsi que celles qui ne parlent pas le français, l'anglais ou l'espagnol (les trois langues de travail du projet).

La synthèse des données recueillies sous forme de rapport a été une tâche difficile dans toutes les études de cas. Même si un schéma général du rapport avait été fourni au départ pour assurer une uniformité et faciliter les

> comparaisons, chacune des équipes de recherche a mis davantage l'accent sur certains points et en a délaissé d'autres. Ces choix reflétaient bien sûr les particularités de chaque situation, mais aussi un recours inégal à l'information contextuelle et aux données recueillies directement auprès des communautés sur l'impact de l'investissement. Par exemple, aux Philippines et au Pérou, on a beaucoup mis l'accent sur les entrevues avec les membres de la communauté. Au Tibet et en RDC, c'est le contexte général qui a pris plus de place. En Argentine, le rapport s'appuie fortement sur des statistiques et des analyses juridiques d'experts.

> La distribution des rapports préliminaires pour obtenir des commentaires a pris beaucoup plus de temps que prévu. Des dépenses additionnelles ont dû être engagées et des retards ont eu lieu en raison de la traduction des textes de la langue de départ à l'anglais et vice versa. Dans le cas des Philippines, comme il n'a pas été possible de



de Canatuan aux Philippines.

traduire quelque version que ce soit du rapport dans la langue autochtone locale, les chercheurs ont dû expliquer verbalement les conclusions aux participantes et participants. Pour ce faire, ils ont organisé diverses consultations avec chacun des groupes concernés, pour s'assurer que le texte final reflète bien leurs points de vue. L'étape d'élaboration du rapport d'une étude d'impact sur les droits humains requiert une certaine systématisation, et il faut entre autres diminuer les attentes en matière de participation. Il y a clairement des limites à établir, et en bout de ligne, l'équipe de recherche doit assumer la responsabilité du contenu final.

Nous avons trouvé que la formulation de recommandations aux entreprises était considérablement plus difficile en raison de la grande distance qui sépare souvent les positions de la communauté et celles de l'entreprise. De plus, si les compagnies invoquent certaines responsabilités contractuelles et obligations fiduciaires envers leurs actionnaires, les communautés réclament le respect de leurs droits humains, qui sont protégés par la Charte des Nations Unies et devraient avoir préséance. C'est dans ce contexte que les débats internationaux sur la gouvernance mondiale deviennent réels à l'échelle des communautés, et les questions de responsabilité des entreprises et d'application déficiente des normes des droits humains acquièrent un visage humain.

Étape 10 : Démarches de suivi

La réalisation d'études d'impact sur les droits humains par les communautés elles-mêmes a constitué en soi un instrument de mobilisation. Dans certains cas, les personnes ayant participé à la recherche sont devenues de plus en plus engagées, non seulement dans la recherche d'une solution au problème particulier de leur communauté, mais aussi dans la cause plus vaste de la protection des droits humains. Par exemple, la recherche menée en Argentine a donné lieu au dépôt, par certaines organisations, d'un mémoire d'amicus curiae devant le tribunal du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, mémoire que celui-ci a plus tard accepté de prendre en considération. Lors de la rencontre des membres du comité consultatif international avec les chercheurs, à Johannesbourg, le groupe de recherche d'Argentine a rencontré des membres des communautés sud-africaines qui faisaient face à des situations semblables de privatisation de l'eau afin de connaître leurs expériences et de partager les leurs.

L'élaboration de recommandations a suscité des attentes relativement au suivi constant des différents projets et à la participation de l'organisation accompagnatrice au cours de cette période de suivi. Les limites

en matière d'accompagnement devraient donc être clairement formulées dès le début de l'étude. Toutefois, il importe également de comprendre que lorsqu'on pénètre au sein d'une communauté et qu'on fait participer ses membres à une démarche qui s'avère souvent délicate, il faut assumer un certain degré de responsabilité, en particulier une fois que le rapport final est rédigé et publié. En effet, c'est à ce moment-là que les membres des communautés sont le plus à risque. Si la poursuite de l'accompagnement n'est pas possible, il faut prévoir dans la méthodologie un mécanisme pour s'assurer que les communautés jouissent d'un soutien adéquat.

Réflexions sur le guide de recherche

Même si le quide de recherche a souvent été décrit comme étant lourd et compliqué, il a tout de même constitué une excellente ressource qui a permis aux communautés d'élaborer des questions adaptées à leur situation pour la recherche. Dans la réalisation de cette tâche, les équipes de recherche étaient quidées par différents impératifs. Par exemple, l'équipe du Pérou a trouvé que le guide était trop direct et qu'il avait un ton trop conflictuel.

Au début, nous avons trouvé que les questions trahissaient une intention de trouver l'État ou l'entreprise coupable. Nous considérions que les questions pourraient susciter chez les personnes interviewées une attitude défensive. Nous les avons alors paraphrasées pour les rendre plus objectives. Nous avons aussi adapté les questions au style de dialogue péruvien, et avons ajouté des questions portant sur des problèmes locaux affectant les femmes : « Savez-vous ce qu'est une faussecouche? »; « Y a-t-il des femmes qui ont eu plus d'une fausse-couche? »; « À quel endroit les cas de faussescouches sont-ils enregistrés? »

Le groupe des Philippines a trouvé que les questions étaient trop techniques et qu'elles reflétaient mal leur sens sous-jacent.

Un atelier d'orientation a été organisé afin de traduire la méthodologie dans la langue vernaculaire et d'assurer une bonne compréhension des droits humains. Nous voulions aussi encourager la discussion sur l'idée qui se trouve derrière chaque droit humain et formuler des questions mieux adaptées au contexte culturel et historique.

Nous avons encouragé les conversations décontractées portant sur le droit des Subanon à l'autodétermination ainsi que sur l'intégrité culturelle, l'absence de discrimination, le développement et l'autonomie gouvernementale. Au lieu de suivre mot à mot les questions fournies, nous avons adopté une formule de questions plus ouvertes. Voici des exemples : « Racontez-nous comment étaient Siocon ou Canatuan avant l'arrivée de l'entreprise » ou « Combien de kilos de poisson pêchez-vous habituellement ? » ou « Quels changements avez-vous remarqués depuis l'arrivée de l'entreprise ? »

L'une des principales critiques formulées à l'endroit du guide est qu'il était beaucoup trop long et ne comportait aucune indication sur la façon de sélectionner des questions clés à partir des paramètres de l'étude de cas. De plus, il n'y avait aucune différenciation entre les questions destinées aux membres de la communauté et celles s'adressant au gouvernement ou à l'entreprise. L'équipe du Pérou a contourné cette difficulté en adaptant la formulation des questions individuelles en fonction de la personne interviewée. Pour la communauté, certaines questions ont été subdivisées afin d'obtenir des réponses plus précises, et d'autres ont été transformées en images. Par exemple, en ce qui a trait au droit à la santé, l'équipe a créé des images issues de la culture locale pour attirer l'attention sur les difficultés auxquelles faisaient face les femmes enceintes à la suite de l'investissement.

Le guide insistait beaucoup sur l'obtention d'information sur l'impact réel de l'investissement plutôt que sur le contexte général en matière de droits humains dans la région touchée. Or, les questions portant sur l'impact du projet étaient moins pertinentes dans le cas de l'étude menée au Tibet, qui visait à déterminer les impacts potentiels d'un projet d'investissement qui n'en était pas encore à l'étape de la mise en œuvre. Le guide de recherche révisé devrait accorder une plus grande attention aux différentes approches liées à la réalisation d'études de cas *ex ante*.

La sécurité a présenté de sérieux défis à différentes étapes de chacune des études de cas, ce qui a parfois affecté la façon dont les équipes de recherche appliquaient la méthodologie ou posaient leurs questions. Par exemple, l'équipe du Tibet a dû reformuler des questions de façon à les rendre moins menaçantes et plus appropriées dans le cadre d'une conversation de tous les jours. Lorsque nous avons tenté de poser des questions à propos de la sécurité de la personne, le guide de recherche était trop explicite. Par exemple, quand nous posions la question comme suit : « Une attaque systématique est-elle menée avec l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ? », les gens se sentaient mal à l'aise. Alors nous avons décidé de formuler cette même question comme suit : « Comment vont les choses ces temps-ci au Tibet ? »

Certaines parties du questionnaire nécessitaient du matériel additionnel. La partie sur le droit du travail portait surtout sur la discrimination en milieu de travail et n'abordait pas adéquatement les autres questions liées à ces mêmes droits, comme le taux de syndicalisation. La partie sur la discrimination abordait surtout les droits des autochtones, sans toucher suffisamment les autres formes de discrimination. En fait, toutes les équipes se sont entendues pour dire qu'il aurait probablement mieux valu formuler l'absence de discrimination en tant que principe applicable à l'ensemble des droits abordés. De plus, le guide ne fournissait pas d'indications adéquates sur la question de la liberté d'expression, qui était un aspect central dans le contexte de l'étude tibétaine.

En Argentine, où la totalité de l'étude de cas portait sur le droit à l'eau, les chercheurs de la communauté ont décidé de préparer une communication d'amicus curiae. Pour ce faire, ils auraient eu besoin de questions détaillées sur le droit à l'eau. Ils sont d'avis que le guide de recherche mettait trop l'accent sur les indicateurs qualitatifs et qu'il aurait été utile de porter une attention aux indicateurs quantitatifs. L'équipe de recherche a consacré un temps considérable à l'élaboration d'une liste de questions supplémentaires inspirées de l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau.

Dans le cas des Philippines, la recherche visait à documenter l'expérience de la communauté dans un contexte de conflit, et portait spécifiquement sur les droits des peuples autochtones. Pour approfondir la question de l'autodétermination, les chercheurs ont formulé de nouvelles questions en complément de celles figurant dans le guide de recherche sur la souveraineté et les droits des peuples autochtones. Ils ont également décidé d'utiliser la structure de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – autonomie gouvernementale, intégrité culturelle, terres et ressources naturelles – comme quide pour rédiger leur rapport.

Il importe de noter que les barrières linguistiques peuvent constituer une difficulté considérable quand on travaille au sein des communautés. Même à l'étape du cadrage du projet, de nombreux documents de base ne sont pas disponibles dans la langue locale, ce qui exige des efforts pour informer et renseigner les communautés sur l'information qu'ils contiennent. Notre guide de recherche a été préparé en anglais, en français et en espagnol, mais aux Philippines et au Tibet, les entrevues ont dû se dérouler dans d'autres langues.

Les leçons tirées de l'expérience

Le présent rapport porte sur la phase initiale du projet d'études d'impact sur les droits humains, soit la conceptualisation et la mise à l'essai. Sa préparation n'a pas été un exercice théorique, mais plutôt un processus d'apprentissage pratique. Du début à la fin, nous avons rencontré des difficultés nombreuses et inattendues, mais nous n'avons pas cessé d'être inspirés par la richesse de l'expérience et l'enthousiasme indéfectible de nos partenaires. Ces partenaires ainsi que les membres du comité consultatif international étaient présents lors de la rencontre de trois jours à Johannesbourg, en septembre 2006. Ensemble, nous avons évalué les résultats préliminaires des études de cas et établi quatre recommandations principales en vue d'améliorer le processus d'étude d'impact sur les droits humains :

- Insister davantage sur le renforcement des capacités
- Mettre davantage l'accent sur l'accompagnement
- Fournir un budget et un guide de planification plus réalistes
- Réviser la méthodologie et le guide de recherche

Une attention accrue au renforcement des capacités

Notre expérience nous a enseigné que le renforcement des capacités à l'échelon local était une nécessité qui se faisait sentir pendant toute l'étude d'impact, et devrait donc faire partie intégrante du processus de recherche. Par conséquent, il faudrait allouer suffisamment de temps et de ressources dans le plan de travail afin de pouvoir organiser des ateliers et des séances de formation avec les partenaires locaux et leurs communautés.



Il est nécessaire de prévoir des activités de formation et de renforcement des capacités tant pour l'équipe de recherche que pour la communauté. Une bonne compréhension des droits humains et de leurs principes directeurs est essentielle afin que le rapport formulé au terme de l'étude soit crédible et pour susciter un intérêt soutenu à l'égard des droits humains au sein de la communauté. De plus, les communautés pourraient avoir besoin d'une formation additionnelle portant sur les techniques de base d'enquête sociologique, et de se familiariser avec les techniques d'entrevue ainsi qu'avec l'analyse quantitative et qualitative.

Un moyen d'intégrer le renforcement des capacités au processus d'étude d'impact consiste à mettre en place des équipes de recherche comprenant des chercheurs internationaux et locaux. En effet, un équilibre entre les membres de l'équipe qui viennent de la région et ceux qui viennent de l'étranger favorise un processus d'apprentissage réciproque et qui est avantageux pour tous. Les chercheurs de l'étranger apportent souvent une expertise technique qui fait défaut à la communauté, et ils peuvent en retour vivre une expérience significative dans l'application pratique de cette expertise.

L'importance de l'accompagnement

Il importe de s'assurer que les communautés et les équipes de recherche bénéficient d'un soutien moral et professionnel fiable pendant toute l'étude d'impact sur les droits humains. L'accompagnement est également important pour assurer la sécurité personnelle des membres de la communauté ainsi que celle des équipes de recherche. En fait, compte tenu de notre expérience, nous ne saurions trop insister sur l'importance d'assurer un accompagnement soutenu du début à la fin de chacune des études.

L'accompagnement commence dès l'étape du cadrage de l'étude et de la constitution de l'équipe de recherche. Elle se poursuit pendant toutes les étapes de la recherche ainsi que pendant la rédaction du rapport, et peut même s'étendre à la période de suivi et d'évaluation constante. Dans le cadre de ce projet de recherche, Droits et Démocratie a assumé au départ la responsabilité de l'accompagnement, sans vraiment comprendre ce que cela signifiait dans la pratique.

Par exemple, dans l'étude de cas menée en RDC, une plus grande présence de l'organisation accompagnatrice aurait été nécessaire. Le soutien fourni dans le cadre de cette étude de cas a dû être interrompu à mi-chemin, et une autre visite dans la région où se déroulait l'étude n'a pas été possible en raison de contraintes au chapitre des ressources humaines et financières. Cela a créé un stress considérable au sein de l'équipe de recherche locale, qui a été incapable de compléter les dix étapes de la méthodologie. Au Pérou, une interruption similaire de l'accompagnement est survenue, mais une deuxième visite sur les lieux a fini par être effectuée, et le rapport a été mené à bien à la satisfaction de toutes et de tous.

Un autre avantage de l'accompagnement se rapporte à l'objectivité perçue du processus. Les communautés et les équipes de recherche sont souvent considérées comme biaisées, et d'aucuns sont d'avis qu'elles n'ont pas intérêt, ou très peu, à réaliser une évaluation juste de l'investissement. Dans le cas des Philippines, au moment du lancement du processus d'étude d'impact, une très forte tension régnait déjà dans la communauté, et certains membres de l'équipe de recherche étaient clairement identifiés comme étant contre l'entreprise d'extraction minière. Néanmoins, l'entreprise a accepté d'accorder des entrevues à l'équipe de recherche à deux occasions, et de maintenir un dialoque soutenu avec Droits et Démocratie à propos du projet. Cela est peut-être attribuable, en partie, au fait que Droits et Démocratie vient du même pays que l'entreprise, le Canada.

Compte tenu de ces expériences, nous ne croyons pas qu'un outil d'étude d'impact sur les droits humains à l'intention des communautés puisse simplement être transmis par l'intermédiaire d'un site Web pour que les communautés le téléchargent et effectuent l'exercice par elles-mêmes. Dans la plupart des cas, un certain degré d'accompagnement professionnel assuré par des entités externes à la communauté est essentiel. On a suggéré de créer un consortium d'organisations prêtes à consacrer du temps à cette fonction. Si un tel consortium existait, il serait alors possible d'affecter à cette tâche d'accompagnement une organisation provenant du même pays que l'entreprise. Cela attirerait en retour l'attention sur le rôle et les responsabilités de l'État d'origine, en plus de faciliter les interactions avec le siège social de l'entreprise.

La prévision d'une planification et d'un budget adéquats

Quand on examine les défis que représentent les capacités, l'accès et la sécurité, il devient clair que les processus pilotés par la communauté nécessitent une allocation de temps considérable, et que cela implique en retour des ressources financières accrues. Les processus traditionnels de consultation et de validation se déroulent à leur rythme propre, et sont souvent incompatibles avec les échéances rigides qui caractérisent les méthodes de recherche des pays occidentaux. Les démarches soutenues de renforcement des capacités et les exercices de validation répétés à chaque étape du projet exigent beaucoup de temps, et encore davantage si une traduction est requise chaque fois que des documents ou des ébauches sont distribués. Ces considérations, de même que leurs implications financières, auraient avantage à être prises en compte à l'étape de planification du projet.

La réalisation d'une étude d'impact sur les droits humains complète et crédible exige des ressources financières considérables, en particulier si l'équipe de recherche et les experts sont rémunérés, ce qui serait le cas s'ils effectuaient ce type de travail dans une entreprise ou au gouvernement. Dans nos études de cas, nous nous sommes énormément appuyés sur la participation bénévole des membres de la communauté et sur les services offerts gratuitement par de nombreux experts et conseillers. Malheureusement, cette façon de faire entraîne parfois un travail de qualité inégale, des disparités entre les diverses composantes de la recherche ou des retards imprévus.

Nous recommandons l'élaboration d'un guide relatif à la planification et au budget qui ferait partie intégrante de l'outil de recherche. Ce guide permettrait de repérer les coûts potentiels qui risqueraient autrement de passer inaperçus, et donnerait à l'organisation accompagnatrice et à l'équipe de recherche une meilleure idée du temps qu'elles devraient prévoir pour chaque étape de la recherche. Le tableau ci-après, élaboré à partir de certaines étapes de la méthodologie, donne une idée générale de la conception possible de ce guide. Il ne constitue qu'un exemple et non une proposition définitive.

EXEMPLE DE GUIDE POUR LA PLANIFICATION ET LE BUDGET

Méthodologie	Dépenses correspondantes	Considérations additionnelles	Services en nature ou gratuits	Temps et coûts approximatifs pour réaliser toutes les étapes du travail
Étapes 1-3 : Préparation de l'étude de cas	Ateliers et sessions de formation pour les groupes de la communauté Rencontres de planification des chercheurs Connexion à Internet Déplacements	Aurez-vous à louer un lieu de réunion et à fournir des repas ? Devrez-vous engager des animateurs et des interprètes ? Y a-t-il des frais de déplacement ? Aurez-vous besoin de faire traduire et d'imprimer des documents sur les droits humains ? Les lignes téléphoniques sont-elles coûteuses ? Est-il nécessaire de s'abonner pour obtenir des publications du milieu des affaires ou accéder aux services d'information ?	Y a-t-il des salles de réunion disponibles dans la communauté ? Le gouvernement national a-t-il des fonds pour la traduction de documents sur les droits humains ? L'entreprise a-t-elle déjà traduit certains de ses documents ? Des renseignements pertinents peuvent-ils être obtenus auprès de l'État hôte et/ou de l'État d'origine de l'entreprise ?	Indiquer ici les coûts nets, ainsi qu'une évaluation du temps nécessaire
Étapes 4-6 : Application de la méthodologie	Devez-vous faire appel à des experts tels que des avocats en droit corporatif ou des experts techniques? Où vos rencontres auront-elles lieu? - Dans la région touchée - Dans la capitale nationale - Dans le pays d'origine de l'entreprise - Avec les représentants locaux de l'entreprise	À quelle fréquence aurez-vous à consulter un même expert ? Des services de traduction ou d'interprétation sont-ils requis ? Prévoyez-vous des frais de déplacements ou des dépenses connexes ? Combien de personnes participeront au processus ? L'achat d'un ordinateur portable sera-t-il nécessaire ?	Des experts ayant les compétences requises font-ils partie de l'équipe de recherche ? Si les lacunes en matière d'information sont minimes, est-il possible de faire les vérifications requises en ligne ou par téléphone ?	Quelle est la disponibilité de l'expert ? Quelle est la disponibilité des membres de l'équipe de recherche ? À quel moment les représentants gouvernementaux concernés peuvent-ils rencontrer l'équipe de recherche ? Combien de temps la synthèse des renseignements recueillis exigera-t-elle ?

Méthodologie	Dépenses correspondantes	Considérations additionnelles	Services en nature ou gratuits	Temps et coûts approximatifs pour réaliser toutes les étapes du travail
Étapes 7-9 : Préparation du rapport	L'élaboration de l'ébauche sera-t-elle confiée à un membre de l'équipe ? Organisation d'une rencontre avec la communauté pour étudier l'ébauche de rapport et élaborer des recommandations Services de graphisme et d'imprimerie Embauche d'un avocat	Quel est le tarif professionnel demandé par la personne chargée de l'ébauche du rapport ? L'ébauche devra-t-elle être traduite avant d'être distribuée aux divers acteurs concernés ? Comptez-vous distribuer le rapport sur support papier ou seulement par voie électronique ?	Des services juridiques gratuits sont-ils disponibles ? L'organisation accompagnatrice a-t-elle un site Web très fréquenté ?	Un processus de négociation et de médiation est-il requis à ce stade ?
Étape 10 : Démarches de suivi	Choix d'indicateurs pour le suivi des impacts Création d'un processus de dialogue Recours juridiques	Tarifs professionnels requis Déplacements et lieu de réunion Frais juridiques	La communauté se chargera-t-elle de cette tâche ? L'entreprise ou le gouvernement sont-ils prêts à contribuer ?	Quelle est la durée estimée du projet ? Un suivi sera-t-il requis pendant le déroulement du projet ?

Révision de la méthodologie en dix étapes et du guide de recherche

L'expérience de l'étude de cas nous a appris que la méthodologie en dix étapes devrait être divisée en tâches plus modestes et mieux définies. Si les catégories générales étaient suffisantes, les communautés avaient toutefois besoin de directives plus explicites pour la mise en œuvre de chaque composante. Par exemple, un outil sous forme de liste indiquant les questions pertinentes aurait facilité les recherches sur l'investissement, et des directives budgétaires auraient aidé à établir des balises pour la recherche. Certains éléments de la méthodologie n'étaient pas suffisamment élaborés, comme la façon de structurer les rapports finaux. La méthodologie révisée devrait comporter davantage de directives pratiques pour les chercheurs, pour permettre une meilleure mise en œuvre de chacune des dix étapes.

En ce qui a trait au guide de recherche, il n'est pas toujours facile de produire un modèle qui soit à la fois facile d'utilisation et complet. Chacune des équipes nous ont dit que les questions figurant dans le guide de recherche étaient beaucoup trop lourdes et compliquées pour être efficaces. De plus, il n'existait aucune méthode claire permettant de choisir les questions pertinentes dans le cadre de chaque étude de cas. Notre principal défi, par conséquent, consiste à déterminer un petit nombre

d'indicateurs clés qui s'appliqueront généralement dans tous les cas, comme par exemple des indicateurs portant sur la discrimination, ainsi qu'une liste additionnelle dans laquelle les communautés pourront faire des choix qui reflètent le contexte et les particularités de la situation où elles évoluent.

Il a été suggéré par le groupe de recherche du Tibet que la meilleure façon d'intégrer ces correctifs serait de produire un outil numérique dans lequel on pourrait entrer certains mots clés comme « autochtone », « nourriture » ou « liberté d'expression », ainsi que le secteur industriel et le pays. L'outil fournirait alors une série d'indicateurs appropriés reliés à ces mots clés. Une autre approche, recommandée par les partenaires de toutes les études de cas, consisterait à créer une série de guides d'indicateurs pour chaque secteur d'investissement, qui permettraient de compiler de l'information portant spécifiquement sur l'extraction minière, les technologies de surveillance ou la transformation, par exemple. Ainsi, dans l'étude de cas menée au Tibet, des indicateurs plus précis pourraient être obtenus en adaptant les indicateurs de l'OCDE sur les technologies de l'information et des communications en Chine¹⁴.

Lors de la rencontre de Johannesbourg, l'une des discussions a porté sur l'importance de la comparabilité entre les études de cas ainsi que sur l'équilibre entre les indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Mais si toutes les

personnes présentes s'entendaient sur l'importance de la comparabilité des résultats, en particulier par pays ou par secteur d'investissement, il reste que les cinq études de cas que nous avions choisies pour ce projet présentaient des caractéristiques et des objectifs très différents. Il y avait un degré élevé de variance entre les contextes nationaux. les secteurs industriels et les communautés elles-mêmes. Nous étions d'accord pour dire que même si les indicateurs quantitatifs sont plus précis et peuvent conférer une certaines objectivité aux conclusions, les impacts sur les droits humains sont souvent moins précis et mieux saisis au moyen de réponses qualitatives.

Le guide de recherche révisé comprendra une combinaison d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, et nous suivons avec grand intérêt les recherches innovatrices qui sont présentement réalisées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Dans le cadre de ce projet, des indicateurs portant spécifiquement sur les droits individuels sont élaborés, et ils sont surtout de nature quantitative. Néanmoins, Droits et Démocratie a adopté une approche où les indicateurs qualitatifs garderont une importance centrale.

Conclusion

Cette expérience de recherche a montré qu'il était possible de déterminer les impacts sur les droits humains des investissements étrangers en évaluant les répercussions des projets eux-mêmes. Mais ce qui est encore plus important, c'est qu'elle a aussi démontré qu'en plaçant les communautés affectées au centre du processus, on obtenait des résultats d'une richesse accrue. Toutes les équipes ont rapporté avoir une meilleure compréhension des droits humains, et la production du rapport final a donné aux membres un sentiment d'avoir une prise sur leur réalité. Dans trois cas (Argentine, Pérou et Philippines), les équipes de recherche ont été en mesure de faire un lien direct entre les impacts sur les droits humains et le projet d'investissement. Dans les deux autres cas (RDC et Tibet), il y a sans nul doute suffisamment d'information pour poursuivre la recherche et entreprendre d'autres actions.

Ce qui est devenu de moins en moins clair à mesure que le projet avançait est la nature des obligations du secteur privé en matière de droits humains. Certains des membres de notre comité consultatif international se sont inquiétés de ce qu'en essayant de déterminer les obligations des entreprises, nous contribuions en fait à la « privatisation » des droits humains. Il est certain que le rapport issu de chacune de ces cinq études de cas met



a vu des tours de communication à tous les 6,7 km environ.

l'accent, dans ses conclusions, sur les responsabilités de l'État, peut-être parce que tous les membres des équipes partageaient le point de vue suivant lequel c'est à l'État, et non à l'entreprise, qu'incombe la responsabilité d'assurer le respect des droits humains en instituant des politiques nationales, des règlements et des lois.

Durant tout le processus, nous avons fait face à des problèmes qui trouvent leur écho dans les débats conceptuels se déroulant à l'échelon international. Il nous faudra porter davantage attention à ces questions lors de la recherche préalable à la publication de la série Investir dans les droits humains. La délicate question de la complicité doit être étudiée davantage, en particulier dans le cadre des partenariats public-privé, lesquels faisaient l'objet des études de cas menées en Argentine et au Tibet. La nature précise des obligations extraterritoriales lorsque l'État d'origine de l'entreprise utilise des fonds publics pour promouvoir des investissements à l'étranger a suscité des réflexions dans chacune des études de cas. La guestion des « no-go zones » (endroits où on ne peut aller) pour l'investissement étranger a été soulevée en raison des difficultés rencontrées par les chercheurs au Tibet.

Il ne fait aucun doute que la résolution de ces guestions complexes constitue un véritable défi pour les gouvernements, les entreprises, la société civile et les communautés affectées par les investissements. Nous espérons que l'expérience et les leçons tirées de cette démarche d'élaboration et de mise à l'essai d'un outil pratique à l'usage des communautés constitueront une contribution utile pour toutes les personnes qui travaillent à faire en sorte que les investissements étrangers soient avantageux pour les populations locales et n'entraînent aucune violation de leurs droits humains.

Notes

- 1 L'invitation à respecter les droits humains est inscrite au premier principe du Pacte mondial ainsi que dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, tandis que l'invitation à ne pas se rendre complices de violations des droits humains figure au deuxième principe du Pacte mondial.
- ² Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, Nations Unies, www.unhchr.ch
- ³ Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, Représentant spécial pour la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises, Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, www.business-humanrights.org/Gettingstarted/ UNSpecialRepresentative (consulté le 6 mars 2007).
- Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises: Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/69, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Voir http://ap.ohchr.org/documents/F/CHR/resolutions/ E-CN_4-RES-2005-69.doc (visité le 6 mars 2007).
- 5 Toute la documentation gouvernementale pertinente se trouve à www.international.gc.ca, tandis que la documentation des ONG est centralisée à la Canadian Coalition for Corporate Accountability, hébergée sur le site Web de Halifax Initiative : www.halifaxinitiative.org.
- ⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 25.
- ⁷ *Ibid.*, article 2.
- ⁸ *Ibid.*, article 19.
- ⁹ *Ibid.*, article 26. Voir également les articles 24 et 27.
- ¹⁰ International Association for Impact Assessment, *Definition of Impact Assessment*, www.iaia.org (consulté le 6 mars 2007).
- Voir par exemple Jim Freedman, Participatory Evaluations: Making Projects Work (Dialogue on Development Technical Paper No. TP94/2), Calgary, University of Calgary International Centre, 1994.
- ¹² Le guide complet dans sa forme originale se trouve à www.dd-rd.ca.
- ¹³ Andrew Clapham et Scott Jerbi, On Complicity, Genève, mars 2001, cité dans Beyond Voluntarism: Human Rights and the Developing International Legal Obligations of Companies, Genève, Conseil international pour l'étude des droits humains, 2002.
- ¹⁴ Organisation de coopération et de développement économiques, Status and Overview of Official ICT Indicators for China, OECD Science, Technology and Industry Working Papers, 2005/4, OECD Publishing. Doi:10.1787/206578850714.